



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01050 du 10 AVR. 2020

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE BARRAGE DE SAINT-MAURICE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OUVRAGE DE CLASSE C AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité civile, notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret NOR: INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice – Maisons-Alfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/5801 du 17 novembre 1994 modifiant l'arrêté n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice – Maisons-Alfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/3536 du 6 novembre 2015 portant complément aux arrêtés préfectoraux n°94/1776 et 94/5801 en date des 20 avril et 17 novembre 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice et Maisons-Alfort sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU la demande de Voies Navigables de France de renouveler l'autorisation d'exploiter le barrage de Saint-Maurice, déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 2 novembre 2018 et complétée par courrier du 27 mai 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Marne Confluence » en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2019 au 4 novembre 2019 sur les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 26 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 février 2020 au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 20 avril 2014 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice - Maisons-Alfort ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Voies Navigables de France d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative, et pouvant impacter la sécurité des personnes et le milieu naturel, n'a été réalisée depuis l'arrêté du 20 avril 1994 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le classement du barrage en classe C, acté par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis pour fixer les dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le barrage de Saint-Maurice et ses ouvrages annexes (écluse, passe-à-poissons, et passe à canoë) qui sont situés dans le département du Val-de-Marne, sur la rivière Marne, sur les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort.

Il fixe les prescriptions techniques applicables l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages suscités.

La présente autorisation porte également classement du barrage et règlement d'eau.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, Voies Navigables de France, identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à poursuivre l'exploitation du barrage de Saint-Maurice et des ouvrages annexes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement déposé le 2 novembre 2018 et complétée par courrier du 27 mai 2019 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du barrage de Saint-Maurice relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation (obstacle à l'écoulement des crues et différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm)
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation (classe C)

Article 4 – Modification des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice ainsi que les arrêtés complémentaires n°94/5801 du 17 novembre 1994 et n°2015/3536 du 6 novembre 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES

Article 5 – Description du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Maurice a pour vocation de favoriser un maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Saint-Maurice sur la rivière Marne, entre les PK 172.730 bis et 177.200. Le barrage dispose d'ouvrages annexes définis à l'article 7 du présent arrêté.

Le barrage de navigation de Saint-Maurice est situé sur les communes de Saint-Maurice en rive droite et de Maisons-Alfort en rive gauche.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F6-0100	177.200	998.85	657732	6857505

(1) : au milieu du barrage

Le barrage de Saint-Maurice est un barrage équipé de deux passes de 33 mètres, comprenant chacune deux demi clapets de 16,50 m de large. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrages de bouchures	Caractéristiques	
	Largeur totale	66,00 m
Passes 1 et 2 (vannes clapets)	Cote minimale (sommet des vannes)	25,03 m NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	29,59 m NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

Le barrage est géré à partir d'un centre d'exploitation situé en rive droite. Les manœuvres des clapets sont mécanisées par des vérins hydrauliques.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 5,65 mètres et le volume du bief est de 1 million de m³.

Article 6 : Classement du barrage

Compte-tenu des caractéristiques géométriques mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, le barrage de Saint-Maurice relève de la classe C conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractéristiques des ouvrages annexes

7.1 Caractéristiques de l'écluse :

Une écluse de 125 mètres de long et 12 mètres de large est située en rive droite. Elle est équipée de 2 têtes de 12 mètres de largeur, chacune équipées de portes à deux vantaux.

7.2 Caractéristiques de la passe à poissons :

Une passe à poissons est située en rive gauche. Elle est constituée de 9 bassins successifs et d'une chambre de visualisation.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- débit de fonctionnement de la passe à poissons : 1,40 m³/s
- hauteur de chute nominale entre bassin : 20 cm
- hauteur de chute admissible entre bassin lors des contrôles : entre 18 cm et 25 cm
- hauteur de chute nominale aval : 20 cm
- hauteur de chute aval admissible lors des contrôles : entre 15 et 25 cm
- présence d'un débit d'attrait : oui

Des repères visuels, de type échelle limnimétrique, sont installés au niveau du dernier bassin de la passe à poissons (le plus en aval) et de l'entrée piscicole (Marne à aval de la passe à poissons).

7.3 Caractéristiques de la passe à canoë :

Une passe à canoë d'une longueur de 30 mètres et d'une largeur de 4.10 mètres est située en rive droite. Elle est équipée de ralentisseurs sur les vingt mètres de la glissière. Son débit est de l'ordre de 1 m³/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

Article 8 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

8.1 Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, la gestion du barrage et des ouvrages annexes doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du barrage, ou au débit à l'amont immédiat du barrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, usages agricoles, etc.) et les zones de vie piscicole.

Les débits indiqués aux paragraphes 8.2 à 8.4 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne (93) H5841020).

La retenue normale au point de référence de gestion du bief est fixée à 29,28 m NGF.

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief soit la Marne à la tête amont de l'écluse de Saint-Maurice.

8.2 Période normale : débit inférieur à 300 m³/s et supérieur à 12 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28 m NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,68 m NGF IGN 69.

8.3 Période de crue : débit supérieur à 300 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28m NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,60 m NGF IGN 69.

Le barrage peut être totalement effacé en fonction de l'épisode de crue.

8.4 Période d'étiage :

Le débit réservé est fixé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel ou si le débit correspondant au dixième du module s'avérait insuffisant pour le bon état biologique des milieux aquatiques situés en aval du barrage.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris passe à poissons et passe à canoë).

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Pour les débits inférieurs au seuil d'alerte, la passe à canoë est susceptible d'être batardée.

Article 9 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Article 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un repère est posé au niveau du barrage en un point validé par la police de l'eau, en tenant compte des pratiques actuelles. Il est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'échelle de ce repère, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

Article 11 : Surveillance du barrage

Le barrage dispose de capteurs de niveau en amont et en aval du barrage afin de commander les vannes. Les données suivantes sont enregistrées a minima toutes les 10 minutes et consignées deux fois par jour dans un registre (sur support papier ou informatique) :

- la cote du plan d'eau au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne ;
- la cote du plan d'eau en aval du barrage ;
- la position des vannes ;
- le débit transitant par le barrage (estimé) ;
- le débit à la station de référence.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, avant et après chaque manœuvre du barrage en dehors de la période normale, à un enregistrement des positions des vannes en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

La police de l'eau et le service de prévision des crues doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

Article 12 : Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à des enregistrements a minima toutes les heures des données suivantes (sur support papier ou informatique) :

- la cote du plan d'eau en amont de la passe à poissons ;
- la cote du plan d'eau en aval immédiat de la passe à poissons ;
- la position de la vanne de surverse asservie ;
- la cote du plan d'eau dans le dernier bassin de la passe à poissons (le plus en aval).

La police de l'eau et l'Office français de la biodiversité doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

Article 13 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'année N récapitulant les résultats demandés aux articles 11 et 12 du présent arrêté et proposant si nécessaire des améliorations est transmis à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel de l'année N récapitulant les données relatives à la migration des espèces (nombre de poissons, espèces répertoriées et leur période de migration...) est transmis à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 14 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles ci-dessus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Entretien et réparation

15.1 Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état le barrage et les ouvrages annexes, leurs accès et les terrains correspondants. Ils doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins un mois avant à la police de l'eau en précisant la période choisie et les dispositions que l'exploitant compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Les travaux d'entretien obligatoire comprennent a minima :

- l'enlèvement des embâcles à l'aide d'équipements appropriés aussi souvent que nécessaire ;
- l'entretien de la végétation aux abords du barrage et des ouvrages annexes (coupe des arbres morts, élagage, coupe des branches mortes et évacuation rapide du bois mort et des déchets de coupe, tonte des abords et évacuation en décharge des déchets divers et encombrants présents dans la retenue) aussi souvent que nécessaire. L'utilisation de produit phytosanitaires est interdite. Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes ;
- toute dégradation du barrage et des ouvrages annexes qui ne nécessite pas l'abaissement du plan d'eau est immédiatement réparée.

15.2 Entretien et réparation spécifiques à la passe à poissons

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière pour garantir son fonctionnement en continu.

L'entretien et la surveillance de la passe à poissons est réalisé selon les modalités suivantes :

- une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, enlèvement des embâcles et contrôle des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes. Ces actions font l'objet d'une fiche d'entretien.
- une fois par an : suivi de l'état des structures et des organes et contrôle du clapet de régulation de la chute aval ;
- une fois tous les 6 ans : visite d'inspection détaillée, ouvrage à sec.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons (journal de bord de l'ouvrage). Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau.

Le registre de suivi et les fiches d'entretien sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité au centre d'exploitation. Ces documents peuvent également leur être transmis sur demande.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe-à-poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont également disponibles au centre d'exploitation et consultables sur demande de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

Pour effectuer une visite de l'ouvrage de franchissement piscicole ou un entretien plus important en cas de dysfonctionnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut être amené à installer des batardeaux en amont et en aval de la passe à poissons, et procéder à un pompage, afin de la mettre à sec. Cette mise à sec nécessite le respect du deuxième alinéa de l'article 15.1 du présent arrêté ainsi qu'une demande de pêche de sauvegarde au moins un mois avant à la police de l'eau.

Article 16 : Dispositions relatives aux travaux entraînant un abaissement du niveau du plan d'eau amont

L'abaissement du niveau du plan d'eau amont a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage.

La période propice aux opérations d'abaissement du niveau d'eau amont du barrage est la période entre le 15 juillet et le 15 octobre. Hors cas de force majeure, la vidange de la retenue est interdite dès le franchissement du seuil d'alerte de l'arrêté sécheresse et durant les périodes de frai.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité au moins un mois avant la date de commencement des opérations de vidange, une notice d'incidence décrivant les conditions de la vidange, les dates, l'objectif, le déroulement prévu de la vidange, l'incidence du projet, les préconisations à prendre résultant ou non d'obligations réglementaires, les mesures de sauvegarde des poissons et les mesures compensatoires. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut s'opposer à l'abaissement du niveau d'eau amont ou imposer des prescriptions supplémentaires.

En cas de force majeure (avarie, etc.), le bénéficiaire de l'autorisation prend immédiatement contact avec la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité pour définir les modalités d'abaissement du niveau d'eau amont.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES

Article 17 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

L'exploitant du barrage doit disposer :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier doit être réalisé sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° D'un registre sur lequel est inscrit les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage. Ce registre est mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour ces documents et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier technique à chaque mise à jour de ce dossier.

Article 18 : Document d'exploitation et de surveillance

L'exploitant du barrage procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document comprend également les consignes de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue et en période d'étiage. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage. Ce document doit être réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance du barrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans le document décrivant l'organisation et dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur le barrage.

Article 19 : Auscultation

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du Val-de-Marne et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation.

Article 20 : Rapports périodiques

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 17 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage. Ce rapport doit être établi sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, et être transmis au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.
- un rapport d'auscultation périodique par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Ce rapport doit être établi sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, et être transmis au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.

L'exploitant procède aussi à des visites techniques approfondies du barrage sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est rédigé dans un délai de deux mois maximum après réalisation de la visite. Ce rapport pourra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur simple demande. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage.

Lors de la transmission de ces documents au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'exploitant fait part de son analyse de ces rapports et précise, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation.

Article 21 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet du Val-de-Marne.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leurs modalités de leur déclaration. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement.

Article 22 : Réalisation de travaux

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

TITRE V : CONTRÔLES

Article 23 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler (barrage, passe à poissons...) doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et des ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commandes, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente. Si tel est le cas, il doit aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 et R.241-151 du code de l'environnement.

Article 25 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 27 : Prolongation et renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 28 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 29 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 30 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 31 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 32 : Réserves, droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Maurice et Maisons-Alfort pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés,

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 35 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 36 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Article 37 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Maisons-Alfort et Saint-Maurice et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Mirielle LARREDE